

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2024

numéro
CM_240313_10

L'an deux mille-vingt quatre, le dix neuf mars,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le treize mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	22
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadhila BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Claude LAATEB, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Didier KOEHLER à Nathalie ROCOPLAN, Nathalie SYZ à Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Gaëlle LEVEQUE, Thibault DETRY à Ludovic CROS, Christian RICARDO à Claude LAATEB.

OBJET :	Convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault pour l'installation de colonnes de tri et colonnes d'ordures ménagères enterrées dans le cadre du projet d'aménagement du parking du boulevard Montalangué
----------------	---

VU la délibération n°CM_230926_08 du Conseil municipal du 26 septembre 2023, relative à la convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault pour l'installation de colonnes de tri et colonnes d'ordures ménagères semi-enterrées dans le cadre du projet d'aménagement du parking du boulevard Montalangué,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de faire évoluer le projet initial de colonnes semi-enterrées, pour prendre en compte les avis motivés des administrés ayant participé aux réunions de concertation du projet d'aménagement, et ainsi proposer de remplacer ces matériels par des colonnes enterrées, libérant plus d'espaces de circulation et limitant leur impact visuel,

CONSIDÉRANT la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités administratives, techniques et financières pour l'installation de colonnes de tri et d'ordures ménagères enterrées,

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault, pour la fourniture et pose de quatre colonnes de tri et d'ordures ménagères résiduelles enterrées, s'inscrivant dans le projet d'aménagement du parking du boulevard Montalangué,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondant à la convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault, pour la fourniture et pose de quatre colonnes de tri et d'ordures ménagères résiduelles enterrées au budget principal, chapitre 21, article 2151,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20240319-lmc110112-DE-1-1
Date de télétransmission : 20/03/24
Date de publication : 27/03/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix neuf mars deux mille vingt-quatre
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



Syndicat Centre Hérault

CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation de colonnes de tri enterrées

Typologie 2

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier BERNARDI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désigné comme « Le Syndicat »

La Commune de Lodève représentée par son Maire en exercice, Madame Gaëlle LEVEQUE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désignée comme « La Commune »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

Les communautés de communes et le Syndicat Centre Hérault ont acté un nouveau schéma de collecte dont la mise en œuvre est programmée sur 3 ans.

Dans ce schéma, des points tri comportant les 3 flux (ordures ménagères résiduelles, emballages/papiers et verre) en colonnes, ainsi que les déchets de cuisine en point d'apport contrôlé sont prévus pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte-à-porte.

Une analyse technique sur le terrain a permis de déterminer des points d'implantation.

Le point situé

Parking Montalangué – 34700 LODEVE

pourrait être équipé de colonnes aériennes mais la commune souhaite installer des colonnes enterrées.

L'implantation de colonnes enterrées correspond à la typologie n° 2 définie dans la délibération n°2023-041 du 22 mars 2023 relatives aux nouvelles modalités de financement de l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la Commune, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : installation de colonnes de tri enterrées sur la **Commune de LODEVE, Parking Montalangué**

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **4 colonnes enterrées (dont 2 OMR) avec pose d'un fond de fouille** aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Commune.

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.

La Commune assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.

Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Les travaux et les études préalables sont réalisés et financés par la commune en respectant les préconisations techniques des fabricants de colonnes.

Financement des matériels :

Le Syndicat Centre Hérault a passé un marché à bon de commandes avec la société **Sulo en 2021**.

Les colonnes définies dans le marché sont de modèle standard et préhension par système Kinshofer.

Le montant global de la fourniture des colonnes enterrées, des visuels et de la mise en place des colonnes est arrêté à **30 417,64 € Hors Taxes**, soit **36 501,17 € TTC** (selon prix du marché révisés en 2023).

Le financement est réparti comme suit :

- Syndicat Centre Hérault pour l'équivalent d'un point de tri semi-enterré correspondant, soit **21 301,54 € HT soit 25 561,85 € TTC**
- La Commune pour le solde, soit **9 116,10 € HT, soit 10 939,32 € TTC**.

Le SCH commande les colonnes auprès de son prestataire.

Article 4 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la commune et le SCH.

Article 5 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le

Pour le Syndicat Centre Hérault
Le Président, Olivier Bernardi

La Commune
Madame le Maire de Lodève,